Conseil communal - Séance du 29 juin 2022



Etaient présents:

Bruno Ferrier Président; Julien Breuer Bourgmestre ;

Marie-Céline Chenoy, Sophie Dehaut, Patrick Bouché, Viviane Mortier, Echevins;

Albert Fabry, Christel Paesmans, Nicolas Esgain, Christiane Paulus, Stéphane Lagneau, Nathalie Evrard, Marie Paris, Elodie Schumacker, Jean-François Jacques, Virginie Maillet, Nathalie Sannikoff, Eric Meirlaen, Florence Godon, Conseillers.

Françoise Duchâteau, Présidente du CPAS (voix consultative);

Nathalie Gathot, Directrice générale

Monsieur le Président ouvre la séance à 18h40.

SEANCE PUBLIQUE

OBJET N°1 : Approbation du procès-verbal de la séance précédente.

Vu le CDLD;

Vu ROI du Conseil communal de Mont-Saint-Guibert adopté en séance du 24 avril 2019 et en particulier l'article 46 stipulant qu'il n'est pas donné lecture, à l'ouverture des réunions du Conseil communal, du procès-verbal de la réunion précédente;

Le Président demande si les conseillers communaux ont des remarques ;

Le Président demande de passer au vote du procès-verbal;

Le Conseil communal approuve à l'unanimité le procès-verbal de la réunion du Conseil communal du 25 mai 2022.

OBJET N°2 : Personnel communal - Prestation de serment de la future Directrice financière.

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation, notamment son article L1126-1 et L1126-3;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 mai 2022 procédant à la désignation de Madame Patricia Gilsoul en qualité de Directrice financière, à temps plein, à dater du 1er septembre 2022 ;

Considérant qu'il est requis pour Madame Patricia Gilsoul de prêter serment en séance publique du Conseil communal entre les mains du Président ;

Le Conseil communal, délibérant en séance publique ;

ARRETE : Madame Patricia Gilsoul est admise à prêter le serment constitutionnel entre les mains de Monsieur le Président, conçu en ces termes : "Je jure fidélité au Roi, obéissance à la Constitution et aux lois du peuple belge".

PREND ACTE : de la prestation de serment de Madame Patricia Gilsoul en qualité de Directrice financière.

OBJET N°3 : Location de 4 photocopieurs multifonctions 2022-2026 - Conditions et mode de passation - Cahier des charges - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €);

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022172 relatif au marché "Location photocopieurs multifonctions 2022-2026" établi par le Service travaux ;

Considérant que le marché précédent "location de 4 photocopieurs multifonctions 2018-2022" arrive à échéance et qu'il convient de le relancer ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 25.668,00 € hors TVA ou 31.058,28 €, 21% TVA comprise ; Considérant que le marché sera conclu pour une durée de 48 mois ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire 2022 à l'article 104/123-12;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21 juin 2022; Que le Directeur financier a rendu un avis positif en date du 21 juin 2022 ;

Le Conseil communal en séance publique, décide à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: D'approuver le cahier des charges N° 2022172 et le montant estimé du marché "Location photocopieurs multifonctions 2022-2026", établis par le Service travaux. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 25.668,00 € hors TVA ou 31.058,28 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Art. 3: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire 2022 à l'article 104/123-12.

OBJET N°4: Travaux - Réalisation de travaux de voiries (Sécurisation, piste cyclable et divers aménagements) — Piste cyclable - PROJET 1: Travaux d'aménagement de la Rue des 3 Burettes — entre le rond-point dit « du village » et la rue André Dumont à Mont-Saint-Guibert - Condition, mode de passation & cahier des charges - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ; Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750.000.00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appels à projets relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable ;

Considérant le cahier des charges n° 2M17-003-MSG-PROJET1 relatif au marché "Travaux de sécurisation et d'aménagement de voiries - PROJET 1 : Travaux d'aménagement de la Rue des 3 Burettes et pont N25 jusqu'à rue André Dumont" établi par l'auteur de projet ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 585.692,57 € hors TVA ou 708.688,01 €, 21% TVA comprise ; Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ; Considérant que ce marché doit faire l'objet d'une publication au niveau national ;

Considérant l'avis de marché proposé, en annexe ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par la Province du Brabant wallon : Direction de l'administration de l'économie et du développement territorial - Service de l'environnement et du développement territorial, Chaussée des Collines 50, Parc des Collines - Bât. Marie Curie à 1300 Wavre, Appels à projet 2015 en matière de cheminements cyclables concernant l'aménagement d'une piste cyclo-piétonne unidirectionnelle, rue des Trois Burettes, dans le sens Mont-Saint-Guibert/Louvain-la-Neuve et que cette partie est limitée à 50.000,00 € ; Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par Province du Brabant wallon : Direction de l'administration de l'économie et du développement territorial - Service de l'environnement et du développement territorial, Chaussée des Collines 50, Parc des Collines - Bât. Marie Curie à 1300 Wavre, Appel à projets 2015 en matière de mobilité et de sécurisation des voiries : Aménagement de la zone d'approche au rond-point des Trois Burettes et que cette partie est limitée à 24.000,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par SPW-Mobilité et Infrastructure Département des infrastructure Locales Direction des espaces publics subsidiés, Boulevard du Nord 8 à 5000 Namur, **Appel à projets 2019 - Mobilité active : Piste cyclo-piétonne rue des trois Burettes** et que cette partie est limitée à 180.000,00 € ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) pour ce qui concerne l'aménagement de l'abribus rue des 3 Burettes à hauteur du rond-point du Village en quai conforme et accessible pour les voyageurs et les PMR et ce pour un montant forfaitaire de 9.500,00 € TTC ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW Mobilité & Infrastructures - Département des Infrastructures locales, au niveau du Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 concernant le tronçon depuis le pont N25 jusqu'à la rue André Dumont. Le subside PIWACY est limitée à 100 % du montant des travaux avec un maximum de 300.000,00 € pour les travaux PIWACY sur l'ensemble des 2 PROJETS. Le montant estimé des travaux PIWACY pour ce projet, repris dans la division 3, est estimé à 283.556,00 € hors TVA soit 343.102,76 € TVA 21% comprise :

Considérant l'approbation du plan initial du PIWACY reçu du SPW Mobilité - Infrastructures – Département des Infrastructures locales par le courrier du 14 juin 2022 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 421/735-60, n° de projet 20150060 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le mardi 21/06/2022 ; Que le Directeur financier a rendu un avis de légalité favorable en date du 21/06/2022 ;

Considérant que cette décision annule et remplace la décision du Collège communal du 4 avril 2022 portant approbation de l'inscription à l'ordre du jour du Conseil communal de l'approbation des conditions, du mode de passation et du cahier spécial des charges relatif au marché "Travaux de sécurisation et d'aménagement de voiries - PROJET 1 : Travaux d'aménagement de la Rue des 3 Burettes et pont N25 jusqu'à rue André Dumont ;

Le Conseil communal en séance publique, décide à l'unanimité

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2M17-003_3 et le montant estimé du marché "Travaux de sécurisation et d'aménagement de voiries - PROJET 1 : Travaux d'aménagement de la Rue des 3 Burettes et pont N25 jusqu'à rue André Dumont", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 585.692,57 € hors TVA ou 708.688,01 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.

<u>Art. 3</u>: **De transmettre la présente décision aux différents pouvoirs subsidiant :** Province du Brabant wallon – Région wallonne - Opérateur de Transport de Wallonie.

Art. 4 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

<u>Art. 5</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 421/735-60, n° de projet 20150060.

OBJET N°5: Travaux - Réalisation de travaux de voiries (Sécurisation, piste cyclable et divers aménagements) — Piste cyclable - PROJET 2: Travaux d'aménagement de la rue Fond Cattelain: entre la rue André Dumont jusqu'au et y compris le carrefour avec la rue de Rodeuhaie - Condition, mode de passation & cahier des charges - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ; Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures :

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 mai 2021 octroyant une subvention aux communes pilotes sélectionnées dans le cadre de l'appels à projets relatif au plan d'investissement Wallonie cyclable ;

Considérant le cahier des charges n° 2M17-003-MSG-PROJET2 relatif au marché "Travaux de sécurisation et d'aménagement de voiries - PROJET 2 : Travaux d'aménagement de la Rue Fond Cattelain depuis la rue André Dumont jusqu'à et y compris le carrefour avec la rue de Rodeuhaie" établi par l'auteur de projet, C² Project ;

Considérant que ce marché contient une division (division 1) pour les travaux au niveau du Carrefour rue Fond Cattelain / rue de Rodeuhaie sur le territoire de la Ville d'Ottignies — Louvain-la-Neuve (OLLN); Considérant que ces travaux seront à charge de la Ville d'OLLN: la commune de Mont-Saint-Guibert avance les montants des EA relatifs aux travaux sur le territoire de la Ville d'OLLN qui les aura préalable approuvés et Mont-Saint-Guibert refacture à la Ville d'OLLN;

Considérant que cet accord sera acté dans une convention actuellement à l'écriture entre les deux communes ;

Considérant que le montant estimé TOTAL de ce marché s'élève à 763.960,35 € hors TVA ou 924.392,02 €, 21% TVA comprise ;

Considérant que le montant de la division 1 s'élève à 191.810,60 € hors TVA soit 232.090,83 € TVA 21% comprise ;

Considérant que la réalisation de la division 1 est conditionnée à l'approbation du cahier des charges par le Conseil communal de la Ville d'OLLN et par l'approbation dans les Conseils communaux de Mont-Saint-Guibert et d'OLLN de la convention qui régira les obligations de chacune des communes dans ce projet ; Considérant que le montant estimé du marché, <u>sans la division 1</u>, s'élève à 572.149,74 € hors TVA 692.301,19 € TVA 21% comprise ;

Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure ouverte ;

Considérant que ce marché doit faire l'objet d'une publication au niveau national ;

Considérant l'avis de marché proposé, en annexe ;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) pour ce qui concerne l'aménagement de 2 abribus rue Fond Cattelain, un dans chaque sens, en quais conformes et accessibles pour les voyageurs et les PMR et ce pour un montant forfaitaire de 19.000,00 € TTC;

Considérant qu'une partie des coûts est subsidiée par le SPW Mobilité & Infrastructures - Département des Infrastructures locales, au niveau du Plan d'investissement Wallonie cyclable 2020-2021 concernant la rue Fond Cattelain depuis la rue André Dumont jusqu'à la rue de Rodeuhaie. Le subside PIWACY est limitée à 100 % du montant des travaux avec un maximum de 300.000,00 € pour les travaux PIWACY sur l'ensemble des 2 PROJETS. Le montant estimé des travaux PIWACY pour ce projet, repris dans la division 1, est estimé à 300.484,25 € hors TVA soit 363.585,94 € TVA 21% comprise ;

Considérant l'approbation du plan initial du PIWACY reçu du SPW Mobilité - Infrastructures – Département des Infrastructures locales par le courrier du 14 juin 2022 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 421/735-60, n° de projet 20150060 ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 21/06/2022 ; Que le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif en date du 21/06/2022 ;

Le Conseil communal en séance publique, Décide à l'unanimité

Article 1er: D'approuver le cahier des charges CSC n° 2M17-003-MSG-PROJET2 et le montant estimé du marché "Travaux de sécurisation et d'aménagement de voiries - PROJET 2 : Travaux d'aménagement de la rue Fond Cattelain depuis la rue André Dumont jusqu'à et y compris le carrefour avec la rue de Rodeuhaie", établis par l'auteur de projet. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 763.960,35 € hors TVA ou 924.392,02 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure ouverte.

Art. 3 : De compléter et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.

<u>Art. 4</u> : **De transmettre la présente décision aux différents pouvoirs subsidiant :** Région wallonne - Opérateur de Transport de Wallonie.

<u>Art. 5</u>: De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022 à l'article 421/735-60, n° de projet 20150060.

<u>Art. 6</u>: De marquer son accord sur la suppression de la division 1 concernant le territoire de la Ville d'OLLN en l'absence d'approbation du Conseil communal de la Villes d'Ottignies-Louvain-la-Neuve sur le cahier des charges n° 2M17-003-MSG-PROJET2 et en l'absence de l'approbation des Conseils communaux respectifs de la Convention à venir relative à la collaboration entre la commune de Mont-Saint-Guibert et la Villes d'Ottignies-Louvain-la-Neuve dans ce projet.

OBJET N°6: Travaux - Réalisation de travaux de voiries (Sécurisation, piste cyclable et divers aménagements) — Piste cyclable - PROJET 1: Travaux d'aménagement de la rue des 3 Burettes — entre le rond-point dit « du village » et la rue André Dumont à Mont-Saint-Guibert - Convention de subventionnement forfaitaire de travaux d'aménagements d'arrêts de bus TEC - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal ;

Considérant le dossier initial : Piste cyclables 3 Burettes-Fond Cattelain ;

Considérant les réalisations de travaux à venir, sur et à proximité du territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert, et notamment les aménagements de l'échangeur 3Burettes/N25 et du Rond-Point dit "de la Voile" et dans le but de limiter autant que faire ce peu les embarras de circulation, le Collège communal a marqué son accord en séance du 13/12/2021, sur proposition de l'auteur de projet C²Project, de diviser le dossier initial Piste cyclables 3 Burettes-Fond Cattelain en deux dossiers distincts :

- PROJET 1 : Travaux d'aménagement de la Rue des 3 Burettes entre le rond-point dit « du village » et la rue André Dumont : début des travaux 2022 ;
- PROJET 2 : Travaux d'aménagement de la Rue Fond Cattelain : entre la rue André Dumont jusqu'au et y compris le carrefour avec la rue de Rodeuhaie" : début des travaux début 2023 ;

Considérant le dossier de "Travaux de sécurisation et d'aménagement de voiries - Piste cyclable - PROJET 1 : Travaux d'aménagement de la rue des 3 Burettes – entre le rond-point dit « du village » et la rue André Dumont à Mont-Saint-Guibert".

Considérant que ce dossier comprend l'aménagement de l'arrêt de bus existant rue des 3 Burettes à hauteur du rondpoint du Village en quai conforme et accessible pour les voyageurs et les PMR ;

Considérant que ces aménagements peuvent faire l'objet d'un subventionnement forfaitaire de la part de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) et ce pour un montant de 9.500,00 € ;

Considérant les termes de la convention, reçue de l'OTW, relative au subventionnement forfaitaire de travaux d'aménagements d'arrêts de bus TEC - Dossier AE740 - Mont-Saint-Guibert, Rue des Trois Burettes : Travaux de réaménagement de voiries, trottoirs, de la piste cyclable et d'un arrêt de bus ;

Le Conseil communal, en séance publique, DÉCIDE, à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: D'approuver le texte de la convention de subventionnement forfaitaire de travaux d'aménagements d'arrêts de bus TEC, dans le cadre de la « Réalisation de travaux de voiries (Sécurisation, piste cyclable et divers aménagements) – Piste cyclable - PROJET 1: Travaux d'aménagement de la Rue des 3 Burettes – entre le rond-point dit « du village » et la rue André Dumont à Mont-Saint-Guibert » et conçu comme suit :

"OPERATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE

Mont-Saint-Guibert

Rue des Trois Burettes à 1435 Mont-Saint-Guibert

Travaux de réaménagement de voiries, trottoirs, de la piste cyclable et d'un arrêt de bus. Convention de subventionnement forfaitaire de travaux d'aménagement d'arrêts de bus TEC Entre d'une part :

L'**Administration Communale de Mont-Saint-Guibert**, ici représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale,

ci-après dénommée « l'Administration Communale ».

Et d'autre part :

L'**Opérateur de Transport de Wallonie** (anciennement Société Régionale Wallonne du Transport) dont le siège est situé à 5100 NAMUR (Jambes), Avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur Général,

ci-après dénommé « l'OTW »

Rétroactes

La commune de Mont-Saint-Guibert a pour projet de réaménager une partie de la rue des Trois Burette, les trottoirs et la piste cyclable. Nous profitons donc de ce marché pour aménager l'arrêt de bus existant, en quai conforme et accessible pour nos voyageurs et les personnes à mobilité réduite. L'aménagement sera réalisé suivant les prescriptions techniques du TEC.

il est convenu ce qui suit :

<u>Article 1 – Objet de la convention</u>

La présente convention a pour objet de régler le mode de subventionnement forfaitaire d'aménagement d'arrêts d'autobus à destination du TEC, et accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR).

La présente convention se rapporte à l'aménagement de l'arrêt :

• Trois Burettes (msgbur2) / rue des Trois Burettes à 1435 Mont-Saint-Guibert / arrêt en voirie de 18m / praticabilité PMR : conforme.

Article 2 - Mission de l'Administration Communale

En exécution de l'article 48 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics de travaux, l'OTW confie à l'Administration Communale, qui accepte, la mission de pouvoir adjudicateur, la direction technique et administrative, ainsi que la surveillance de l'ensemble des travaux relatifs à l'objet de la présente convention.

L'Administration Communale est donc chargée notamment de :

- . réaliser les plans, sur base des permis d'urbanisme éventuels ou tout autre autorisation, les métré et cahier spécial des charges en concertation avec l'OTW;
- . procéder à la passation du marché de travaux conformément à la législation en vigueur en matière de marchés publics ;
 - assurer le suivi et la direction des travaux.

Article 3- Mise en adjudication des travaux

Conformément au projet approuvé par l'OTW et sur base du permis d'urbanisme obtenu et éventuellement nécessaire, l'Administration Communale établira à titre gratuit les plans techniques de l'ensemble des aménagements, le métré ainsi que les clauses administratives et spécifications techniques utiles pour la rédaction du cahier des charges.

Concernant spécifiquement le ou les arrêts d'autobus, ceux-ci seront aménagés conformément aux prescriptions techniques minimales reprises dans le document « Conditions minimales à respecter pour le subventionnement forfaitaire d'aménagements d'arrêts de bus » fourni par l'OTW.

Sur base de ces documents approuvés par l'OTW, l'Administration Communale procédera à la mise en adjudication des travaux.

Article 4 : Mission de coordination en matière de sécurité et de santé

Conformément à la loi du 04.08.1996, complétée par la loi du 28.02.2014 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'A.R. du 25.01.2001 relatif à la coordination de sécurité et de santé des chantiers temporaires ou mobiles, la mission de coordination sécurité et santé sera prise en charge et assumée par le coordinateur de l'Administration Communale pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Contrôle des travaux et réceptions

5.1 Fonctionnaire-Dirigeant

Le Fonctionnaire dirigeant est désigné par l'Administration Communale.

Celui-ci est responsable du contrôle de la conformité des travaux d'aménagements du ou des arrêts de bus. Une attention particulière sera portée à la conformité de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

L'OTW désigne et notifie à l'Administration Communale le nom de son délégué.

5.2 Coûts supplémentaires résultant de modifications en cours de chantier

Aucun coût supplémentaire ne pourra être ajouté au forfait prévu, et ce, même si des travaux imprévus et de quelque nature que ce soit sont nécessaires au niveau des aménagements du ou des arrêts de bus.

5.3 Réceptions provisoires et définitives

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par l'Administration Communale.

Préalablement à la réception provisoire, le délégué de l'OTW sera contacté par l'Administration Communale afin de vérifier la conformité des aménagements de l'arrêt ou des arrêts d'autobus.

En cas de non-conformité constatée par le délégué de l'OTW au niveau de l'arrêt ou des arrêts, l'Administration Communale a la possibilité de rectifier l'aménagement dans le délai convenu de commun accord. Les aménagements modifiés devront faire à nouveau l'objet d'une validation par le délégué de l'OTW. A défaut, le subventionnement sera refusé.

Article 6 : Interventions financières

Suivant les aménagements prévus, la prise en charge financière de l'OTW, déterminée sur base du tableau suivant :

Arrêt PMR conforme (profondeur de quai de minimum de 2m40) et praticable (profondeur de quai de minimum 1m90)		
Arrêt hors voirie - 50m	22.000€	
Arrêt hors voirie - 30m 13.000 €		
Arrêt en voirie pour 18 m	9.500 €	
Arrêt en voirie pour 12 m	7.000 €	

Montants HTVA est de 9.500 EUROS HTVA, soit X arrêt hors voirie 50m, X arrêt hors voirie 30m, 1 arrêt en voirie pour 18m, X arrêt en voirie pour 12m.

Article 7 : Paiements

Le paiement de la subvention sera effectué sur base de la production d'une facture sous format PDF, dûment signée, à l'adresse électronique factures@letec.be, en y indiquant le numéro de T.V.A. de l'OTW (conformément à l'article 5 § 1 de l'arrêté royal n° 1).

Celle-ci portera la mention "certifié sincère et véritable" suivie du montant précisé en toutes lettres, libellée au nom de l'OTW, avenue Gouverneur Bovesse 96 à 5100 JAMBES

Cette facture sera envoyée après contrôle de la conformité du ou des arrêts d'autobus lors de la réception provisoire des travaux et après réception de l'ensemble des documents suivants :

- le CSC complet
- une copie de l'offre retenue
- le PV d'ouverture des offres
- le rapport complet d'analyse des offres
- l'attribution du marché (délibération du Collège)
- la notification du marché
- l'ordre de mettre la main à l'œuvre (OMO)
- le PV de réception provisoire des travaux.

Le paiement s'effectue dans un délai de 30 jours de calendrier.

Aucun paiement ne sera effectué si les conditions ci-avant ne sont pas respectées et les documents demandés ne sont pas fournis.

Article 8 : Mise à disposition des constructions

A partir de la réception provisoire, les constructions édifiées dans le cadre de la présente convention seront mises à disposition de la Direction Territoriale du TEC BW pour ce qui le concerne.

Article 9 :Entretien et modifications

Est à charge de l'OTW :

1. Toute modification que l'OTW déciderait d'apporter aux installations et cela, en concertation avec l'Administration Communale.

Sont à charge de l'Administration Communale :

- 2. toute modification que l'Administration Communale déciderait d'apporter aux installations en concertation avec I'OTW;
- l'entretien courant de l'ensemble des aménagements de voirie, d'arrêts pour autobus, de la signalisation et du mobilier urbain nouvellement créés ;

Pour l'OTW.

Article 10 : Modification des ouvrages

Aucune modification des ouvrages ne pourra être réalisée sans l'accord des parties concernées.

<u>Article 11</u> : <u>Enregistrement</u>

La présente convention est considérée comme étant d'intérêt public. Les frais d'enregistrement seront supportés par la partie qui jugera opportun d'enregistrer la présente convention.

Article 12 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en ses bureaux.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Namur, le

(en deux exemplaires)

Pour l'Administration Communale, Nathalie GATHOT Julien BREUER Vincent PEREMANS

Bourgmestre Administrateur Général" Directrice Générale Art. 2 : De transmettre la présente délibération à l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW).

OBJET N°7 : Travaux - Réalisation de travaux de voiries (Sécurisation, piste cyclable et divers aménagements) – Piste cyclable - PROJET 2 : Travaux d'aménagement de la rue Fond Cattelain : entre la rue André Dumont jusqu'au et y compris le carrefour avec la rue de Rodeuhaie - Convention de subventionnement forfaitaire de travaux d'aménagements d'arrêts de bus TEC - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal;

Considérant le dossier initial : Piste cyclables 3 Burettes-Fond Cattelain ;

Considérant les réalisations de travaux à venir, sur et à proximité du territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert, et notamment les aménagements de l'échangeur 3Burettes/N25 et du Rond-Point dit "de la Voile" et dans le but de limiter autant que faire ce peu les embarras de circulation, le Collège communal a marqué son accord en séance du 13/12/2021, sur proposition de l'auteur de projet C2Project, de diviser le dossier initial Piste cyclables 3 Burettes-Fond Cattelain en deux dossiers distincts :

- PROJET 1: Travaux d'aménagement de la Rue des 3 Burettes entre le rond-point dit « du village » et la rue André Dumont : début des travaux 2022 ;
- PROJET 2 : Travaux d'aménagement de la Rue Fond Cattelain : entre la rue André Dumont jusqu'au et y compris le carrefour avec la rue de Rodeuhaie" : début des travaux début 2023 ;

Considérant le dossier de "Travaux de sécurisation et d'aménagement de voiries - Piste cyclable - PROJET 2 : Travaux d'aménagement de la Rue Fond Cattelain : entre la rue André Dumont jusqu'au et y compris le carrefour avec la rue de Rodeuhaie";

Considérant que ce dossier comprend l'aménagement de deux arrêts de bus existants rue Fond Cattelain en quais conformes et accessibles pour les voyageurs et les PMR;

Considérant que ces aménagements peuvent faire l'objet d'un subventionnement forfaitaire de la part de l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW) pour un montant de 19.000,00 €;

Considérant les termes de la convention, reçue de l'OTW, relative au subventionnement forfaitaire de travaux d'aménagements d'arrêts de bus TEC - Dossier AF034 - Mont-Saint-Guibert, Rue Fond Cattelain : Travaux de réaménagement de voiries, trottoirs, pistes cyclables et de deux arrêts de bus ;

Le Conseil communal, en séance publique, DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1er: D'approuver le texte de la convention de subventionnement forfaitaire de travaux d'aménagements d'arrêts de bus TEC, dans le cadre de la « Réalisation de travaux de voiries (Sécurisation, piste cyclable et divers aménagements) - Piste cyclable - PROJET 2 : Travaux d'aménagement de la Rue Fond Cattelain : entre la rue André Dumont jusqu'au et y compris le carrefour avec la rue de Rodeuhaie » et conçu comme suit :

"OPÉRATEUR DE TRANSPORT DE WALLONIE

Mont-Saint-Guibert

Rue du Fond Cattelain à 1435 Mont-Saint-Guibert

Travaux de réaménagement de voiries, trottoirs, pistes cyclables et de deux arrêts pour bus. Convention de subventionnement forfaitaire de travaux d'aménagement d'arrêts de bus TEC Entre d'<u>une part :</u>

L'**Administration Communale de Mont-Saint-Guibert**, ici représentée par Monsieur Julien BREUER, Bourgmestre et Madame Nathalie GATHOT, Directrice Générale,

ci-après dénommée « l'Administration Communale ».

Et d'autre part :

L'**Opérateur de Transport de Wallonie** (anciennement Société Régionale Wallonne du Transport) dont le siège est situé à 5100 NAMUR (Jambes), Avenue Gouverneur Bovesse, 96, ici représentée par Monsieur Vincent PEREMANS, Administrateur Général,

ci-après dénommé « l'OTW »

Rétroactes

La commune de Mont-Saint-Guibert a pour projet de réaménager la rue du Fond Cattelain, les trottoirs et les pistes cyclables. Nous profitons donc de ce marché pour aménager les deux arrêts de bus existants, en quais conformes et accessibles pour nos voyageurs et les personnes à mobilité réduite. Les aménagements seront réalisés suivant les prescriptions techniques du TEC.

il est convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de régler le mode de subventionnement forfaitaire d'aménagement d'arrêts d'autobus à destination du TEC, et accessibles aux personnes à mobilité réduite (PMR). La présente convention se rapporte à l'aménagement des arrêts :

• Axis Parc (msgbaxp1 et msgaxp2) / rue du Fond Cattelain à 1435 Mont-Saint-Guibert / arrêts en voirie de 18m / praticabilité PMR : conformes.

Article 2 - Mission de l'Administration Communale

En exécution de l'article 48 de la loi du 17/06/2016 relative aux marchés publics de travaux, l'OTW confie à l'Administration Communale, qui accepte, la mission de pouvoir adjudicateur, la direction technique et administrative, ainsi que la surveillance de l'ensemble des travaux relatifs à l'objet de la présente convention.

L'Administration Communale est donc chargée notamment de :

- . réaliser les plans, sur base des permis d'urbanisme éventuels ou tout autre autorisation, les métré et cahier spécial des charges en concertation avec l'OTW;
- . procéder à la passation du marché de travaux conformément à la législation en vigueur en matière de marchés publics ;
- . assurer le suivi et la direction des travaux.

Article 3- Mise en adjudication des travaux

Conformément au projet approuvé par l'OTW et sur base du permis d'urbanisme obtenu et éventuellement nécessaire, l'Administration Communale établira à titre gratuit les plans techniques de l'ensemble des aménagements, le métré ainsi que les clauses administratives et spécifications techniques utiles pour la rédaction du cahier des charges.

Concernant spécifiquement le ou les arrêts d'autobus, ceux-ci seront aménagés conformément aux prescriptions techniques minimales reprises dans le document « Conditions minimales à respecter pour le subventionnement forfaitaire d'aménagements d'arrêts de bus » fourni par l'OTW.

Sur base de ces documents approuvés par l'OTW, l'Administration Communale procèdera à la mise en adjudication des travaux.

Article 4 : Mission de coordination en matière de sécurité et de santé

Conformément à la loi du 04.08.1996, complétée par la loi du 28.02.2014 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail et l'A.R. du 25.01.2001 relatif à la coordination de sécurité et de santé des chantiers temporaires ou mobiles, la mission de coordination sécurité et santé sera prise en charge et assumée par le coordinateur de l'Administration Communale pour l'ensemble des travaux.

Article 5 : Contrôle des travaux et réceptions

5.1 Fonctionnaire-Dirigeant

Le Fonctionnaire dirigeant est désigné par l'Administration Communale.

Celui-ci est responsable du contrôle de la conformité des travaux d'aménagements du ou des arrêts de bus. Une attention particulière sera portée à la conformité de l'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

L'OTW désigne et notifie à l'Administration Communale le nom de son délégué.

5.2 Coûts supplémentaires résultant de modifications en cours de chantier

Aucun coût supplémentaire ne pourra être ajouté au forfait prévu, et ce, même si des travaux imprévus et de quelque nature que ce soit sont nécessaires au niveau des aménagements du ou des arrêts de bus.

5.3 Réceptions provisoires et définitives

La réception provisoire et la réception définitive de l'ensemble des travaux seront accordées par l'Administration Communale.

Préalablement à la réception provisoire, le délégué de l'OTW sera contacté par l'Administration Communale afin de vérifier la conformité des aménagements de l'arrêt ou des arrêts d'autobus.

En cas de non-conformité constatée par le délégué de l'OTW au niveau de l'arrêt ou des arrêts, l'Administration Communale a la possibilité de rectifier l'aménagement dans le délai convenu de commun accord. Les aménagements modifiés devront faire à nouveau l'objet d'une validation par le délégué de l'OTW. A défaut, le subventionnement sera refusé.

Article 6 : Interventions financières

Suivant les aménagements prévus, la prise en charge financière de l'OTW, déterminée sur base du tableau suivant :

Arrêt PMR conforme (profondeur de quai de minimum de 2m40) et praticable (profondeur de quai de minimum 1m90)		
Arrêt hors voirie - 50m	22.000 €	
Arrêt hors voirie - 30m	13.000 €	
Arrêt en voirie pour 18 m	9.500 €	
Arrêt en voirie pour 12 m	7.000 €	

Montants HTVA est de 19.000 EUROS HTVA, soit X arrêt hors voirie 50m, X arrêt hors voirie 30m, 2 arrêts en voirie pour 18m, X arrêt en voirie pour 12m.

Article 7 : Paiements

Le paiement de la subvention sera effectué sur base de la production d'une facture sous format PDF, dûment signée, à l'adresse électronique factures@letec.be, en y indiquant le numéro de T.V.A. de l'OTW (conformément à l'article 5 § 1 de l'arrêté royal n° 1).

Celle-ci portera la mention "certifié sincère et véritable" suivie du montant précisé en toutes lettres, libellée au nom de l'OTW, avenue Gouverneur Bovesse 96 à 5100 JAMBES

Cette facture sera envoyée après contrôle de la conformité du ou des arrêts d'autobus lors de la réception provisoire des travaux et après réception de l'ensemble des documents suivants :

- le CSC complet
- une copie de l'offre retenue
- le PV d'ouverture des offres
- le rapport complet d'analyse des offres
- l'attribution du marché (délibération du Collège)
- la notification du marché
- l'ordre de mettre la main à l'œuvre (OMO)
- le PV de réception provisoire des travaux.

Le paiement s'effectue dans un délai de 30 jours de calendrier.

Aucun paiement ne sera effectué si les conditions ci-avant ne sont pas respectées et les documents demandés ne sont pas fournis.

Article 8 : Mise à disposition des constructions

A partir de la réception provisoire, les constructions édifiées dans le cadre de la présente convention seront mises à disposition de la Direction Territoriale du TEC BW pour ce qui le concerne.

Article 9 : Entretien et modifications

Est à charge de l'OTW :

4. Toute modification que l'OTW déciderait d'apporter aux installations et cela, en concertation avec l'Administration Communale.

Sont à charge de l'Administration Communale :

- 5. toute modification que l'Administration Communale déciderait d'apporter aux installations en concertation avec l'OTW;
- 6. l'entretien courant de l'ensemble des aménagements de voirie, d'arrêts pour autobus, de la signalisation et du mobilier urbain nouvellement créés ;

Article 10 : Modification des ouvrages

Aucune modification des ouvrages ne pourra être réalisée sans l'accord des parties concernées.

Article 11 : Enregistrement

La présente convention est considérée comme étant d'intérêt public. Les frais d'enregistrement seront supportés par la partie qui jugera opportun d'enregistrer la présente convention.

Article 12 : Élection de domicile

Pour l'exécution des présentes, chacune des parties fait élection de domicile en ses bureaux.

En cas de litige, seuls les tribunaux de Namur sont compétents.

Fait à Namur, le

(en deux exemplaires)

Pour l'Administration Communale, Nathalie GATHOT Julien BREUER

Cahier des charges - Approbation.

Pour l'OTW, Vincent PEREMANS

Directrice Générale Bourgmestre Administrateur Général" Art. 2: De transmettre la présente délibération à l'Opérateur de Transport de Wallonie (OTW).

OBJET N°8 : Marché public - Désignation d'un consultant coordinateur/régisseur d'évènements publics dans le cadre des 900 ans de la commune de Mont-Saint-Guibert - Conditions & mode de passation -

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 89, § 1, 2° (le montant estimé HTVA n'atteint pas le seuil de 750.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Considérant le cahier des charges N° 2022175 relatif au marché "Désignation d'un consultant coordinateur/régisseur d'évènements publics dans le cadre des 900 ans de la commune de Mont-Saint-Guibert " établi par le Service communication ;

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 76.500,00 € hors TVA ou 92.565,00 € TVA 21% comprise ; Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée sans publication préalable ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget ordinaire de l'exercice budgétaire 2022, à l'article 76328/123-16 ;

Considérant que, sous réserve d'approbation du budget, le crédit sera augmenté lors de la prochaine modification budgétaire MB2-2022 pour un montant de 53.000,00 € ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 21/06/2022; Que le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif en date du 21/06/2022;

Le Conseil communal en séance publique, décide à l'unanimité

Article 1er: D'approuver le cahier des charges N° 2022175 et le montant estimé du marché "Désignation d'un consultant coordinateur/régisseur d'évènements publics dans le cadre des 900 ans de la commune de Mont-Saint-Guibert ", établis par le Service communication. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 76.500,00 € hors TVA ou 92.565,00 €, 21% TVA comprise.

Art. 2 : De passer le marché par la procédure négociée sans publication préalable.

Art. 3 : De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget ordinaire de l'exercice budgétaire 2022, à l'article 76328/123-16.

Art. 4 : Ce crédit fera l'objet d'une augmentation lors de la modification budgétaire MB2-2022 pour un montant de 53.000,00 €.

OBJET N°9 : Travaux - Pistes cyclables 3 Burettes/Fond cattelain - Ores - Déplacement des installations - Conditions et passation : In House - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment ses articles L1512-3 et s., L1523-1, L 1222-3 §1;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et notamment l'article 30;

Vu la décision du Collège communal du 29 novembre 2021 portant approbation de la mise en souterrain des installations électriques lors du déplacement de l'éclairage public nécessaire pour la réalisation de la mise en place d'une piste cyclable 3 Burettes-Rue Fond Cattelain, dans le sens Mont-Saint-Guibert - Louvain-la-Neuve ;

Considérant que ORES Assets est une intercommunale sous forme de SC;

Considérant que la commune est associée à l'intercommunale ORES Assets SC;

Considérant que ses organes de décision sont composés des représentants de tous ses associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux ;

Considérant que les membres de l'intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'intercommunale ;

Considérant qu'au regard de l'objet social statutairement défini, l'intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres ;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle exerce sur ses propres services ;

Considérant que l'intercommunale exerce plus de 80% de son activité sur le territoire de ses membres dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées ;

Considérant que ORES Assets SC est une intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés ;

Considérant par conséquent que les trois conditions pour que puisse exister une relation dite « In House » entre la Commune et l'intercommunale ORES Assets SC sont réunies ; qu'il n'y a pas lieu d'appliquer la loi du 17 juin 2016 relative aux aux marchés publics et partant qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence dans la relation qui les lie ;

Considérant le projet de travaux de pistes cyclables au niveau de la rue des Trois Burettes et de la rue Fond Cattelain depuis le rond-point du Village jusqu'au carrefour avec la rue de Rodeuhaie ;

Considérant que la réalisation de ces travaux nécessite le déplacement des installations d'éclairage public ; Considérant que le Collège communal souhaite en profiter pour procéder à une mise en souterrain des installations d'éclairage public ;

Considérant la nécessité de lancer un marché ayant pour objet le dossier cronos 334736 et s'élevant à 90.361,37 € HTVA soit 109.337,26 € (Euros) 21% de TVA Comprise, montant du devis actualisé au 23/05/2022 qui reprend :

- 10 nouveaux points lumineux pour passage pour piétons : poteaux (candélabre) en acier galvanisé et luminaire LUM TECTEO.
- Enlèvement de 18 points lumineux bois ou béton et remplacement & déplacement par poteaux (candélabre) acier galvanisé. Les luminaires sont récupérés et replacés sur les nouveaux poteaux,
- Toutes prestations de mise en souterrain ;

Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire du Directeur financier a été soumise le 21 juin 2022. Que le Directeur financier a rendu un avis de légalité positif en date du 21/06/2022; Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20150060);

Le Conseil communal en séance publique, décide à l'unanimité

<u>Article 1er</u>: De passer un marché public ayant pour objet le dossier cronos 334736 : rue des Trois Burettes - rue du Fond Cattelain - Mise en souterrain et déplacement des installations EP dans le cadre de la création d'une piste cyclable. Le montant estimé s'élève à 90.361,37 € HTVA soit 109.337,26 € (Euros) 21% de TVA Comprise.

Art. 2: De consulter à cette fin l'intercommunale ORES Assets SC, en application de l'exception In House.

Art. 3: De transmettre la présente délibération à ORES Assets SC pour dispositions à prendre.

<u>Art. 4</u>: D'approuver la dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/735-60 (n° de projet 20150060).

OBJET N°10 : Plan Stratégique Transversal - Agenda 21 Local (PST - A21L) - Evaluation - Prise de connaissance.

Vu le CDLD et notamment son article L1123-27;

Vu les décrets du 19 juillet 2018 intégrant le programme stratégique transversal (PST) dans le Code de le Démocratie Locale et de la Décentralisation (CDLD) et dans la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale (CPAS);

Considérant qu'à chaque nouvelle mandature, un nouveau PST sera élaboré, dans les 6 mois ;

Considérant que pour la mandature 2018-2024 l'autorité locale disposait d'un délai de 9 mois. Délai qui n'est pas de rigueur mais indicatif. Aucune sanction en venant frapper la commune prenant davantage de temps pour réaliser son PST .

Considérant que le PST prend appui sur la déclaration de politique communale qu'il décline en réelle programmation stratégique ;

Considérant que le décret du 19 juillet 2018 comme suit le PST : " Le programme stratégique transversal est un outil de gouvernance pluriannuel qui reprend la stratégie développée par le Collège communal pour atteindre les objectifs stratégiques qu'il s'est fixés.

Cette stratégie se traduit par le choix d'objectifs opérationnels, de projets et d'actions, définis notamment au regard des moyens humains et financiers à disposition. Le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le Collège communal et l'administration.";

Considérant que le programme stratégique transversal repose sur une collaboration entre le collège communal et l'administration et qu'il est soumis à une évaluation par le collège communal au minimum à mi-législature et au terme de celle-ci ;

Attendu la prise de connaissance du PST par le Conseil communal en sa séance du 30 octobre 2019;

Attendu l'évaluation du PST, aujourd'hui requalifié en PST-A21L (Plan Stratégique Transversal - Agenda 21 Local), réalisée et présentée au Collège communal ;

Attendu le Plan stratégique transversal sous format excell ainsi que son évaluation, tous deux ci-joints et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Sur proposition du Collège communal;

Le Conseil communal PREND CONNAISSANCE de l'évaluation du PST-A21L tel que présenté.

Ce PST sera envoyé au Gouvernement wallon et publié sur le site internet de la commune.

OBJET N°11 : Rapport de rémunération 2022 - Exercice 2021 - Approbation.

Vu le CDLD et plus particulièrement son article L6421-1:

- § 2 Le Conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations ainsi que des avantages en nature perçus dans le courant de l'exercice comptable précédent par les mandataires et les personnes non élues. Ce rapport contient les informations, individuelles et nominatives, suivantes :
- 7. les jetons de présence, les éventuelles rémunérations et tout autre éventuel avantage, pécuniaire ou non, directement ou indirectement accordés aux mandataires et aux personnes non élues;
- 8. la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquels l'institution détient des participations directes ou indirectes, ainsi que les informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats;
- 9. *la liste des présences aux réunions des différentes instances de l'institution.*
- Ce rapport est adopté au plus tard le 30 juin. Il est adopté en séance publique du Conseil communal ou provincial. Le rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement.
- § 3 Pour les communes, provinces, C.P.A.S., intercommunales et sociétés à participation publique locale significative, les associations de projet, les associations de pouvoirs publics visées à l'article 118 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, les sociétés de logement de service public, les régies communales autonomes, les régies provinciales autonomes, le président du conseil communal, provincial ou de C.P.A.S. ou le président du conseil d'administration ou du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année :
- 10. au Gouvernement wallon;
- 11. aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.
- Concernant le 1°, le Gouvernement wallon communique une synthèse des rapports reçus au Parlement wallon et publie tout ou partie des informations reçues. Le Gouvernement wallon précise les modalités liées à cette publication.
- § 4 Pour les a.s.b.l. communales, provinciales et tout autre organisme supralocal, le titulaire de la fonction dirigeante locale ou son délégué ou, à défaut, le président du principal organe de gestion transmet copie de ce rapport au plus tard le 1er juillet de chaque année aux communes et, le cas échéant, aux provinces et C.P.A.S. associés.

Vu le projet de rapport de rémunération joint à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière; Après en avoir délibéré;

Le conseil communal ADOPTE le rapport de rémunération 2021 comme suit :

Fonction	Nom et prénom	Rémunération annuelle brute	Détail de la rémunération et des avantages	Justification de la rémunération si autre qu'un jeton	participation
Président du Conseil	FERRIER Bruno	1 334.73 €	100% jeton de pr.		90 %
Bourgmestre	BREUER Julien	57 449.62 €	100% rémunération	CDLD	96 %
Echevin 1	CHENOY Marie-Céline	34 626.20 €	100% rémunération	CDLD	94 %
Echevin 2	DEHAUT Sophie	34 626.20 €	100% rémunération	CDLD	98 %
Echevin 3	BOUCHÉ Patrick	34 626.20 €	100% rémunération	CDLD	96 %
Echevin 4	MORTIER Viviane	34 626.20 €	100% rémunération	CDLD	93.50 %
Conseiller	DOLPHENS Jonathan	667.38 €	100% jeton de pr.		73.50 %
Conseiller	ESGAIN Nicolas	415.66 €	100% jeton de pr.		60 %
Conseiller	FABRY Albert	332.86 €	100% jeton de pr.		40 %
Conseiller	GHIGNY Marcel	750.18 €	100% jeton de pr.		90 %
Conseiller	GODON Florence	417.32 €	100% jeton de pr.		50 %
Conseiller	JACQUES Jean-François	498.46 €	100% jeton de pr.		70 %
Conseiller	LAGNEAU Stéphane	667.38 €	100% jeton de pr.		90 %
Conseiller	MAILLET Virginie	415.66 €	100% jeton de pr.		50 %
Conseiller	MEIRLAEN Eric	750.18 €	100% jeton de pr.		100 %

Conseiller	PAESMANS Christel	750.18 €	100% jeton de pr.	100 %
Conseiller	PARIS Marie	750.18 €	100% jeton de pr.	100 %
Conseiller	PAULUS Christiane	750.18 €	100% jeton de pr.	100 %
Conseiller	SANNIKOFF Nathalie	500.12 €	100% jeton de pr.	60 %
Numéro d'identification	n (BCE)	206491917		
Type d'institution		Commune		
Nom de l'institution		Administration co	mmunale de et à 1435	Mont-Saint-Guibert
Période de reporting	T	2021		
		Namahua da uá uai		
		Nombre de réunions		
Conseil communal		10		
Collège communal		48		
CCATM		3		

Ce rapport sera soumis pour le 1er juillet 2022 au plus tard aux autorités de tutelle via le guichet des pouvoirs locaux.

OBJET N°12 : RCA - Cautionnement communal - Approbation.

Vu l'Arrêté royal du 10 avril 1995 déterminant les activités à caractère industriel ou commercial pour lesquelles le conseil communal peut créer une régie communale autonome dotée de la personnalité juridique ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié ; principalement en ses articles L 1231-4 à L 1231-14 ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2017 approuvant la création d'une régie communale autonome (RCA) ;

Considérant la délibération du Conseil communal du 16 novembre 2017 approuvant un contrat de gestion entre la Commune et la Régie communale autonome ;

Considérant que la RCA a décidé de contracter auprès de Belfius banque SA un crédit de 51 174.00 € destiné au financement du placement d'une pergolas ;

Attendu que le Conseil communal doit se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tout montant du par la Régie communale autonome guibertine dans le cadre du placement d'une pergolas ;

Considérant l'offre remise par Belfius ci-annexée à la présente délibération et faisant partie intégrante de cette dernière ; Considérant le projet de convention d'ouverture de crédit doit être signée entre la Régie communale autonome guibertine et Belfius Banque S.A. (en annexe) ;

Attendu que cette garantie demandée par Belfius banque ne fait pas encourir un risque important aux finances communales ;

Attendu que le CA de la RCA est composé exclusivement de conseillers communaux présidé par le Bourgmestre ; Vu l'avis positif du Directeur financier remis le 16 juin 2022 ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1

De se porter irrévocablement et inconditionnellement caution solidaire envers Belfius Banque pour le remboursement de tous les montants qui seraient dus par la Régie communale autonome guibertine en vertu du crédit tant en capital qu'en intérêts, commission de réservation, frais et accessoires dans le cadre du financement du placement d'une pergolas ;

Article 2

De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de toute dette auprès de Belfius Banque, à soutenir l'emprunteur afin qu'il puisse respecter ses engagements financiers vis-à-vis de Belfius Banque et autres tiers;

Article 3

D'autoriser Belfius Banque à porter au débit du compte courant de la commune, valeur de leur échéance, toutes sommes généralement quelconques dues par l'emprunteur dans le cadre de ce crédit et qui resteraient impayées par celui-ci à l'expiration d'un délai de 30jours à dater de l'échéance. La commune en sera avertie par l'envoi d'une copie de la correspondance adressée à l'emprunteur en cas de non-paiement dans les délais;

Article 4

De s'engager, jusqu'à l'échéance finale de ce crédit et de ses propres emprunts auprès de Belfius Banque, à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le versement sur son compte ouvert auprès de cette société, de toutes les sommes qui y sont actuellement centralisées soit en vertu de la loi (notamment sa quote-part dans le Fonds des communes et dans tout autre fonds qui viendrait s'y ajouter ou le remplacer, le produit des centimes additionnels

communaux aux impôts de l'État, de la Région et de la province etc ..) soit en vertu d'une convention, et ce nonobstant toute modification éventuelle du mode de perception de ces recettes;

Article 5

D'autoriser Belfius Banque à affecter ces sommes aux montants dus par l'emprunteur, de quelque chef que ce soit, et qui doivent être prises en charge par la commune;

Article 6

La présente autorisation, donnée par la commune vaut délégation irrévocable en faveur de Belfius Banque.

La commune ne peut pas se prévaloir de dispositions de conventions qu'elles auraient conclues avec l'emprunteur, ni d'une disposition quelconque pour ne pas exécuter ses obligations découlant du présent cautionnement. La commune renonce au bénéfice de discussion, à toute subrogation dans les droits de Belfius Banque et à tout recours contre l'emprunteur, contre tout codébiteur ou autre caution, tant que Belfius Banque n'aura pas été intégralement remboursée en capital, intérêts, frais et autres accessoires.

La commune autorise Belfius Banque à accorder à l'emprunteur des délais, avantages et transactions que Belfius Banque jugerait utiles. La commune / ville déclare explicitement que la garantie reste valable, à concurrence des montants susmentionnés, nonobstant les modifications que Belfius Banque et/ou l'emprunteur apporteraient aux montants et/ou modalités du crédit accordé à l'emprunteur. Belfius Banque est explicitement dispensée de l'obligation de notifier à la commune les modifications susmentionnées. De surcroit, il est convenu que la commune renonce également au bénéfice de l'article 2037 du Code Civil Belge, selon lequel la caution est déchargée lorsque, par la faute du créancier, la subrogation en faveur de la caution ne plus avoir lieu.

Attendu que, l'emprunteur s'étant engagé à rembourser immédiatement à Belfius Banque le solde de sa dette en capital, intérêts, commission de réservation, frais et accessoires, e.a. en cas de liquidation, le conseil communal confirme les engagements susvisés en ce qui concerne le paiement des sommes qui seraient réclamées de ce chef par Belfius Banque.

En cas d'insuffisance des recettes susmentionnées pour le paiement des sommes dues qui seraient portées en compte à la commune / ville, celle-ci s'engage à faire parvenir auprès de Belfius Banque le montant nécessaire pour parfaire le paiement de sa dette échue.

En cas de retard de paiement de tout ou partie des montants dus, des intérêts de retard ainsi qu'une indemnité pour les frais de recouvrement seront dus de plein droit et sans mise en demeure et selon le taux d'intérêt légal applicable en cas de retard de paiement dans les transactions commerciales.

La caution déclare avoir pris connaissance du contrat de crédit susmentionné et du Règlement des crédits Secteur Public et social de juin 2017 y afférent, et en accepter les dispositions.

La présente délibération est soumise à l'autorité de tutelle comme prévu dans les décrets et arrêtés applicables.

Article 7:

La présente délibération sera transmise au Directeur Financier a.i., Jean-Victor de Grand'Ry et à la RCA Guibertine

OBJET N°13 : InBw - Convention d'assistance à la maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la rénovation de voiries béton sur le territoire communal - Approbation.

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics et plus particulièrement son article 30 relatif au "in house"; Considérant la volonté du Collège communal de procéder à la réfection de 4 voiries en béton préalablement analysées par le service travaux;

Considérant la volonté du Collège communal de déléguer à l'InBw la réalisation de toutes les étapes nécessaires jusqu'à la réalisation du cahier des charges travaux ;

Considérant le plan d'investissement communal (PIC) 2025-2027 dans lequel ce cahier des charges sera rentré ; Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Le Conseil communal, à l'unanimité :

<u>Article 1er :</u> approuve la convention suivante d'assistance à maîtrise d'ouvrage (AMO) pour la réfection de 4 voiries béton (rue Haute, rue de Blanmont, rue de Corbais et rue du Culot), dans le cadre du PIC 2025-2027, entre les soussignés :

<u>Article 2 :</u> charge la directrice générale et le Bourgmestre de signer en deux exemplaires la convention reprise également en annexe ;

Article 3 : charge le secrétariat de transmettre la convention signée à l'InBW en leur demandant de la renvoyer signée par leur soin à la commune.

OBJET N°14: Subsides communaux - Listing des subventions de l'exercice 2022 - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-30 et L3331-1 à L3331-8;

Considérant la circulaire ministérielle du 30 mai 2013 relative à l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux ; Considérant la délibération de Collège communal du 31 mars 2021 stipulant qu'en raison des circonstances particulières liées à la crise sanitaire COVID-19 vécue en 2020, tous les bénéficiaires n'ont pas pu transmettre les justifications exigées;

Considérant la liste des associations ayant valablement introduit le formulaire de demande de subsides pour l'exercice 2022;

Patriotiques
Fédération des anciens prisonniers de guerre
FNC(Fédération des anciens combattants)
Ainés

3 X 20 de Mont-Saint-Guibert
3 X 20 de Corbais
3 X 20 d'Hévillers
Elan du Cœur
Club Rencontre
Festivités
Comité de jumelage
ASBL Comité des Amis de la Tour
Cercle souche MSG en Transition
Faut'ça bouge
Social / Santé
Ligue des familles
Massages Bébés - COMITE ONE
Asbl Domus
Télé-Accueil Namur Brabant wallon
Asbl Sans collier
Vincent-de-Paul (Nouveau)
Patrimoine
ASBL Corbais, toute une histoire

Environnement
ASBL AER Aqua Terra (Nouveau)
Culture
ASBL Escapades et vous?
Bas les masques
Syndicat d'initiative (Nouveau)
Jeunesse
Unité Scouts et guides
Sport / Détente
Les Kangourous Corbaisiens
Pêcheurs de l'Orne
Pêcheurs Vivier-le-Duc
Moissons de l'amitié - Les Guibertins
Turtles American Sport Teams (Nouveau)
ASBL Parenthèse Artistik
Ecole du Sport
Académie de Volley
Clubs Sportifs
La fine plume badminton
K-Team rescue dog Belgium (KTR)
CTT Mont-Saint-Guibert (Tennis de table)
RMC PIERREUX (Moto)
Le SPEEDY MSG (Basket)
CS Mont-Saint-Guibert (Football)
Phoenix Baseball & Softball
FUSHIRYO AÏKIDO CLUB
VBC GUIBERTIN (volley)

CS Les Fossis (football)

Considérant les projets de conventions ci-annexés et faisant partie intégrante de la présente délibération ; Considérant qu'elles devront fournir, pour le 15 janvier 2023 au plus tard, les justifications des dépenses qui seront couvertes par la subvention, conformément à l'article L3331-3, § 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que l'ensemble des subventions sont octroyées à des fins d'intérêt public ;

Considérant le budget inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2022 ;

Sur la proposition du Collège communal en sa séance du 20 juin 2022;

Après délibération,

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

<u>Article 1er</u>: La Commune de *Mont-Saint-Guibert* octroie une subvention à :

ASSOCIATIONS PATRIOTIQUES:

Subside à la Fédération des anciens prisonniers de guerre :

Numéraire	Non-Numéraire
200.00€	Pupitre - micro - salle des loisirs le 8 mai (valeur : 150€)

Cette subvention est octroyée dans le cadre des cérémonies patriotiques ainsi que lors des funérailles d'un membre sympathisant. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76303/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Subside à la fédération des anciens combattants (FNC) :

Numéraire	Non-Numéraire	
/()() ()()	Salle des loisirs (valeur 150€) - Mise à disposition d'un local pour les réunions - Sono + Tonnelle pour le 11 novembre	

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à l'administration et au fonctionnement de l'association. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76301/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

ASSOCIATIONS DES AÎNES:

Subside aux 3x20 d'Hévillers :

Numéraire	Non-Numéraire
200.00€	Salle de la Houssière 1x/mois et 2x/an (valeur 1050€)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux réunions mensuelles. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Subside aux 3x20 de Mont-Saint-Guibert :

Numéraire	Non-Numéraire
200.00€	Salle des loisirs pour les goûters 3x/mois de 13h à 18h (valeur 5400€)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents goûter des lundis. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83401/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Subside aux 3x20 de Corbais :

Numéraire	Non-Numéraire	
200.00€	salle à manger des loisirs 2x/mois (valeur 1800€)	

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux réunions mensuelles. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Subside à Elan du coeur :

Numéraire	Non-Numéraire	
450.00€	salle des loisirs pour les goûters/soupers 3x/an (valeur 450€) + petite salle tous les derniers lundis du mois (valeur 900€)	

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais d'organisation de leurs activités (goûters, voyages et dîner annuel). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Subside au Club rencontre :

Numéraire	Non-Numéraire	
200.00€	salle des loisirs pour organisation de goûters de Pâques et Saint- Nicolas (valeur 300€)	

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux 2 goûters annuels. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83404/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022. FESTIVITES :

Subside au Comité de jumelage :

Numéraire	Non-Numéraire
450.00€	Salle des loisirs pour le marché de Noël (valeur 150€)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents au marché de Noël ainsi qu'au voyage organisé à Cogny-en-Beaujolais tous les 4 ans. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Subside au Comité des Amis de la tour :

Numéraire	Non-Numéraire	
750.00€	mise à disposition de barrières Nadar, d'un camion communal et d'un ouvrier pour le transport A/R du chapiteau provincial	

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais de fonctionnement ainsi que les frais inhérents à la visite des pompiers lors de l'organisation du buffet campagnard. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Subside au Cercle souche MSG en transition :

Numéraire	Non-Numéraire
/	2x/an la salle des loisirs pour des rencontres citoyennes (valeur 300€)

Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Subside à Faut qu'ça bouge :

Numéraire	Non-Numéraire	
/	7x/an la salle des Loisirs pour les concerts (valeur 1050€)	

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à 7 locations de la salle. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 87109/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022. SOCIAL/SANTE :

Subside à la Ligues des familles:

Numéraire	Non-Numéraire
450.00€	5x la salle des loisirs (valeur 750€)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux activités proposées aux familles (spectacles, goûter de Noël et conférences). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 87109/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Subside Comité ONE - Massage bébés :

Numéraire	Non-Numéraire
450.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la venue d'une personne extérieure apprenant les techniques de massage aux jeunes mamans. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 8352/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Subside à l'asbl Domus :

Numéraire	Non-Numéraire
450.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la formation des infirmiers et des bénévoles. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 87120/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Subside au Télé accueil du Brabant wallon :

Numéraire	Non-Numéraire
450.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais de téléphone, eau, gaz et électricité. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 87129/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Subside à l'asbl Sans collier :

Numéraire	Non-Numéraire
450.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la gestion des animaux abandonnés. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 87117/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Subside Vincent-de-Paul (Nouveau):

I	Numéraire	Numéraire n	on versé	Non-Numéraire
,	1	remboursemer	nt travaux sur base facture (cloison OSB)	/

Cette subvention est octroyée uniquement pour rembourser les travaux d'aménagement nécessaires pour créer un espace de stockage dans le local. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 830332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

<u>PATRIMOINE</u>:

Subside à Corbais, toute une histoire :

Numéraire	Non-Numéraire
200.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la publication de plusieurs textes sous différentes formes (brochures...) relatifs à l'histoire de Corbais. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76296/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022. ENVIRONNEMENT :

Subside à ASBL AER Aqua Terra (Nouveau) :

Numéraire	Non-Numéraire
2500.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux nettoyages des cours d'eau, tri et évacuation des déchets (8 jours de travail + évacuation). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 48214006 du budget ordinaire de l'exercice 2022. CULTURE :

Subside à l'asbl Escapdes, et vous ? :

Numéraire	Non-Numéraire
450.00€	Salle des loisirs pour le souper annuel (valeur 150€)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la location d'un car. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Subside à l'asbl Bas les masques:

Numéraire	Non-Numéraire
1600.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la formation des animateurs. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Subside au Syndicat d'initiative (Nouveau):

Numéraire	Numéraire non versé	Non-Numéraire
-----------	---------------------	---------------

1100.00€	Prise en charge apéro, logo + bâches (valeur 900€)	2x/an la salle des Loisirs (valeur 300€)
----------	--	--

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents tels que : inscriptions des statuts de l'ASBL au moniteur et la mise en place événements (marché artisanal, grand quizz et balade gourmande). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76298/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Subside à l'Unité scouts et guides de Mont-Saint-Guibert :

Numéraire	Non-Numéraire
3000.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais de fonctionnement. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

SPORT / DETENTE:

Subside aux Kangourous Corbaisiens:

Numéraire	Non-Numéraire
100.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à l'achat de cartes et/ou d'itinéraires. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76426/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Subside club canin K-Team rescue dog Belgium:

Numéraire	Non-Numéraire
450.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la participation au championnat d'Europe à Paris. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76459/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Subside aux pécheurs de l'Orne :

Numéraire	Non-Numéraire
250.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à l'achat de nouveau matériel de pêche + débroussailleuse (détruits suite aux inondations). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Subside aux pécheurs Vivier-le-Duc :

Numéraire	Non-Numéraire
250.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux déversements de poissons dans l'étang. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Subside aux Moissons de l'amitié - Les Guibertins :

Numéraire	Non-Numéraire
450.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à l'achat de matériel pour la construction d'un char + soutien logistique et d'intendance. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Subside aux Turtles American Sport Teams (Nouveau):

Numéraire	Non-Numéraire
400.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents au renouvellement de matériel (casques, épaulières, jerseys et matériel de terrain). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 7640/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Subside à l'asbl Parenthèse Artistick:

Numéraire	Non-Numéraire
400.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais de fonctionnement de l'asbl (tissus aériens, cours et stages). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76448/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022. <u>ECOLE DU SPORT</u> :

Subside à l'Académie de volley :

Numéraire	Non-Numéraire
1 500.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à la Fédération + encadrement sportif. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76448/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022. CLUBS SPORTIFS :

Subside à la Fine plume - Badminton :

Numéraire	Non-Numéraire
600.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de fonctionnement, locations de salles et organisations de tournois annuels. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération. Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76431/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Subside au CTT MSG - Tennis de table:

Numéraire	Non-Numéraire
400.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de fonctionnement (locations de salles, frais d'inscriptions et assurance à la FRBTT). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76404/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Subside au RMC Pierreux - Moto:

Numéraire	Non-Numéraire
1 000.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de secours (personnel et matériel médical). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76420/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Subside au Speedy MSG - Basket :

Numéraire	Non-Numéraire
7 000 €	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de fonctionnement (licences et assurances, locations de salles, achats matériel et formation des moniteurs). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Subside au CS Mont-Saint-Guibert - Football :

Numéraire	Non-Numéraire
4 500.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de fonctionnement, frais de formation des formateurs, assurances et frais d'arbitrage. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Subside au Fossis - Football:

Numéraire	Non-Numéraire
500.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de fonctionnement (frais d'arbitrages, cotisations à l'ABSSA + achats divers matériaux). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Subside au Phoenix - Club de Baseball et softball :

Numéraire	Non-Numéraire
3 500.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents aux frais de fonctionnement (locations et utilisations des infrastructures à la Guibert Sport Arena). Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 83403/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Subside au Fushiryo Aïkido Club:

Numéraire	Non-Numéraire
250.00€	/

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents à l'achat de matériel (relance du club après Covid) par impressions de flyers et achats cadeaux pour les membres du club en signe de fidelité. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76458/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

Subside au VBC Guibertin - Volley :

Numéraire	Non-Numéraire
14 000.00€	Salle des Loisirs (coût : uniquement le nettoyage de la salle)

Cette subvention est octroyée pour couvrir les frais inhérents au paiement des frais à la fédération, des frais de location de salle, achats de textiles + achats de matériel. Cette subvention sera allouée dans le respect de l'article 2 de la présente délibération.

Cette dépense est inscrite en totalité à l'article budgétaire 76440/332-02 du budget ordinaire de l'exercice 2022.

- Art. 2. : Pour justifier l'utilisation de leur subvention, les bénéficiaires produiront les documents suivants:
 - 12. Un compte-rendu des activités réalisées ;
 - 13. Des factures et/ou tickets de caisse en rapport avec l'obiet de la présente convention.
 - 14. D'autres documents pourront être exigés aux cas par cas tel que cela est repris dans les conventions individuelles (preuve de l'apposition du logo communal sur les supports publicitaires, ...).
- **<u>Art. 3.</u>**: La liquidation de la subvention est autorisée avant la réception des justifications visées à l'article 2 dans les limites de l'article budgétaire disponible ;
- **<u>Art. 4. : D'approuver les termes des conventions ci-annexés à la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci. Ces conventions seront conclues avec les bénéficiaires.**</u>
- Art. 5.: Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par les bénéficiaires ;
- **<u>Art. 6.</u>**: D'informer le Directeur financier ainsi que le service finances de la présente délibération.

OBJET N°15 : Chaumont-Gistoux - 3ème DIV Rue de l'Eglise section H 148 A P000 - Projet d'acte de cession à titre gratuit - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la parcelle sise rue de l'Eglise à Chaumont-Gistoux, cadastrée selon la matrice cadastrale datant de moins d'un an comme château d'eau, section H numéro 148A - P000 pour une contenance totale de deux ares sept centiares (2a 07ca) ; Vu que ce bien appartient à la commune de Mont-Saint-Guibert aux termes d'un acte de remembrement reçu le 21 novembre 1990 par le comité d'acquisition de Bruxelles ;

Vu le projet de cession pour cause d'utilité publique à l'intercommunale du Brabant Wallon, InBw, dans le but de construire un nouvel ouvrage de distribution d'eau, sous forme de deux réservoirs enterrés destinés à l'alimentation de l'agglomération de Corbais ;

Vu le projet d'acte de cession ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Vu l'avis du Directeur financier demandé en date du 21 juin 2022 ;

Vu l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 21 juin 2022 ;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré :

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le projet d'acte de cession ci-annexé et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

- <u>Article 2</u> : de désigner le Bourgmestre, Monsieur Julien Breuer et la Directrice générale, Madame Nathalie Gathot, pour représenter la commune à la signature de l'acte ;
- Article 3 : de désigner le comité d'acquisition du service public de Wallonie pour la passation de cet acte :
- Article 4 : de charger le Collège communal des mesures d'exécutions inhérentes à la présente décision ;
- Article 5 : de transmettre la présente délibération aux parties concernées pour suite voulue.

OBJET N°16: ISBW - Assemblée générale extraordinaire - Mercredi 29 juin 2022 - Information.

Vu la prise de participation de la Commune MSG à l'Intercommunale sociale du Brabant Wallon (ISBW) ;

Considérant que la Commune MSG a été convoquée à participer à l'assemblée générale de l'ISBW du mercredi 29 juin 2022 ;

L'intercommunale ISBW envoie une convocation des associés à l'Assemblée générale qui se tiendra à leur siège social sis à 1450 Chastre, Route de Gembloux, 2 <u>le mercredi 29 juin 2022 à 18h30</u>.

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de MSG doit être représentée à l'Assemblée générale de l'ISBW par ses cinq délégués, désignés par le Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ces cinq délégués représentant la Commune de MSG à l'Assemblée générale de l'intercommunale ISBW du 29 juin 2022 ;

Que le Conseil doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale adressé par l'intercommunale; Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'il représente;

Vu toutefois, le CDLD et en particulier l'article L1523-12 :

§ 1 Chaque commune dispose à l'assemblée générale d'un droit de vote déterminé par les statuts ou le nombre de parts qu'elle détient. Les délégués de chaque commune et, le cas échéant, de chaque province ou CPAS, rapportent à l'assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur conseil.

A défaut de délibération du conseil communal et, s'îl échet, provincial ou de CPAS, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des parts attribuées à l'associé qu'îl représente.

Toutefois, en ce qui concerne l'approbation des comptes, le vote de la décharge aux administrateurs et aux membres du collège visé à l'article L1523-24, les questions relatives au plan stratégique, l'absence de délibération communale, provinciale ou de CPAS est considérée comme une abstention de la part de l'associé en cause.

§ 2 Toute modification statutaire ainsi que toute délibération relative à l'exclusion d'associés exigent la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués présents à l'assemblée générale, en ce compris la majorité des deux tiers des voix exprimées par les délégués des associés communaux.

Attendu que l'ordre du jour porte précisément sur les points repris à l'article 1523-12 §1 du CDLD;

Attendu que cette assemblée générale se déroule en même temps de la séance du Conseil communal;

Que ce dernier n'a donc pas l'occasion de procéder à l'approbation des divers points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée ;

Que ce pointest donc inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal à titre de simple information ;

LE CONSEIL COMMUNAL PREND Connaissance de l'ordre du jour de l'AG du 29 juin 2022.

OBJET N°17 : Holding communal S.A. en liquidation - Assemblée générale - mercredi 29 juin 2022 - 14h00 - Information.

Vu la prise de participation de la Commune MSG à la société Holding communal S.A. en liquidation;

Considérant que la Commune MSG a été convoquée à participer à l'assemblée générale de la société Holding communal S.A. en liquidation du mercredi 29 juin 2022 ;

La société Holding communal S.A. en liquidation envoie une convocation des actionnaires à l'Assemblée générale qui se tiendra le **mercredi 29** juin 2022 à 14h00.

Considérant que l'Assemblée générale du premier semestre doit avoir lieu, avant la fin du mois de juin, conformément à l'article L1523-13 – paragraphe 4 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Considérant que la Commune de MSG doit être représentée à l'Assemblée générale de la société Holding communal S.A. en liquidation par un délégué, désigné par le Conseil communal;

Qu'il convient donc de définir clairement le mandat qui sera confié à ce délégué représentant la Commune de MSG à l'Assemblée générale de la société Holding communal S.A. en liquidation du 24 juin 2020 ;

Attendu que cette assemblée générale se déroule le même jour que la séance du Conseil communal ;

Que ce dernier n'a donc pas l'occasion de procéder à l'approbation des divers points inscrits à l'ordre du jour de cette assemblée ;

Que ce point est donc inscrit à l'ordre du jour du Conseil communal à titre de simple information ; **LE CONSEIL COMMUNAL PREND Connaissance** de l'ordre du jour de l'AG du 29 juin 2022.

OBJET N°18 : Règlement relatif à la prime, à l'acquisition de vélos à assistance électrique, de vélos pliables ou à l'achat et à l'installation d'un kit d'adaptation électrique neuf pour vélos - Modification de l'article 3: critères d'admissions pour l'obtention d'une subvention - Approbation.

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-30 et L2212-48 ainsi que le livre II et le titre III du livre IV de la troisième partie ;

Vu le Protocole de Kyoto entré en vigueur le 16 février 2005 et visant la réduction des émissions de gaz à effet de serre; Vu la décision n°406/2009/CE du 23 avril 2009 du Parlement européen et du Conseil relative à l'effort à fournir par les États membres pour réduire leurs émissions de gaz à effet de serre afin de respecter les engagements de la Communauté de réduire de 20% ses émissions de gaz à effet de serre d'ici à 2020 et par rapport aux niveaux de 1990;

Vu la volonté du Collège communal d'améliorer la mobilité en facilitant l'utilisation des modes de transports doux; Vu la délibération du Conseil communal du 27 février 2019 décidant de renouveler le règlement relatif à la prime à l'acquisition de vélos à assistance électrique, de vélos pliables ou à l'achat et à l'installation d'un kit d'adaptation électrique neuf pour vélos;

Vu la demande d'avis au Directeur financier via le logiciel Imio en date du 7 janvier 2019 conformément à l'article L 1124-40 §1, 3° et 4° du CDLD ;

Vu l'avis positif du Directeur financier rendu en date du 8 janvier 2019 ;

Considérant les demandes croissantes de primes depuis guelques années;

Considérant notre adhésion à la convention des Maires, dans un désir de lutter contre le changement climatique et donc de mettre en oeuvre des politiques énergétiques durables;

Considérant que nous sommes de plus en plus dans une démarche écologique, favorisant de ce fait la mobilité douce; Considérant que l'article 3 dudit règlement stipule les critères d'admissions pour l'octroi d'une telle subvention, à savoir:

- Pour être admissible à une subvention, <u>le vélo doit être neuf</u> et répondre à l'une des définitions de l'article 2, à savoir:
 - <u>Vélo à assistance électrique</u>: un vélo comprenant une batterie, un moteur électrique, un capteur de pédalage, un contrôleur et un indicateur pour connaître l'énergie restant dans la batterie. Le moteur ne s'actionne que si l'on pédale. L'assistance est toujours adaptée à l'effort (en autre cas, celui-ci deviendrait un cyclomoteur électrique). Le vélo doit impérativement être homologué.
 - <u>Kit d'adaptation</u>: tout kit qui permet de transformer un vélo classique en vélo à assistance électrique.
 - <u>Demandeur:</u> toute personne physique domiciliée sur le territoire de la commune de Mont-Saint-Guibert.
 - <u>Bénéficiaire</u>: demandeur qui a pu bénéficier de l'octroi d'une prime.

Considérant qu'à l'heure actuelle, le recyclage occupe une place prépondérante dans notre société;

Considérant l'augmentation des coûts liés notamment à la fabrication, aux matières premières et à l'énergie développée pour produire ces matériaux;

Considérant l'augmentation des demandes d'octroi de primes pour l'achat de vélos "reconditionnés", à savoir d'occasion remis à neuf par un professionnel;

Considérant que ce professionnel doit obligatoirement établir une facture d'achat dudit vélo;

Sur proposition du Collège communal;

Après en avoir délibéré;

Le Conseil communal décide, en séance publique, à l'unanimité :

Article 1er:

de modifier une partie de l'article 3 " **De la Prime**" du règlement relatif à la prime à l'acquisition de vélos à assistance électrique, de vélos pliables ou à l'achat et à l'installation d'un kit d'adaptation électrique neuf pour vélos comme suit: Le montant de la prime communale est fixé à 20 % du montant de la facture avec un plafond de 200,00 € par vélo/kit acheté par le demandeur.

Un kit sécurité porteur du logo de Mont-Saint-Guibert, sera également fourni au demandeur. Celui-ci sera à retirer auprès de l'administration communale une fois le dossier complet et accepté.

La prime est octroyée à tout habitant domicilié sur la commune de Mont-Saint-Guibert. Une prime unique est attribuée par personne. Deux primes maximum par ménage au cours de la législature communale 2019-2024. Ces deux primes ne sont pas cumulables.

Pour être admissible, le vélo doit être neuf ou <u>reconditionné, accompagné d'une facture émise par un professionnel du secteur au nom et à l'adresse du demandeur</u> et répondre à l'une des définitions de l'article 2. **Article 2:**

Toutes contestations relatives à l'application du présent règlement seront tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal.

Article 3:

Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après sa publication par voie d'affichage et arrivera à échéance le 30 novembre 2024.

OBJET N°19 : Service Jeunesse- Provision de caisse plaines de vacances 2022

Vu le Code de la démocratie locale et de décentralisation;

Vu le Règlement général de comptabilité communale,

Considérant la nécessité pour le « Service Jeunesse » de disposer d'une provision de caisse durant sa plaine de vacances 2022, en vue du paiement au comptant de menues dépenses ;

Le Conseil Communal décide:

Article.1: de mettre à la disposition de David Gosseries, Benjamin Révelart, coordinateurs des plaines de vacances, une somme de quatre cents euros, somme dont ils seront personnellement responsables, et destinée à leur permettre d'effectuer le paiement au comptant de petites dépenses dans le cadre des activités de la plaine 2022.

Article.2: De charger David Gosseries, Benjamin Révelart de justifier les recettes et les dépenses faites au moyen de cette caisse au directeur financier et ce, selon les modalités et règlements qui leur seront communiquées.

OBJET N°20 : Désignation d'un agent spécial au Service population - Détermination de son encaisse - Approbation.

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié, principalement en son Art. L1124-44.; Considérant la nécessaire continuité des services dus à la population;

Considérant qu'afin d'assurer cette continuité, il est utile de désigner au service de la population un agent spécial en application du prescrit de l'Art. L1124-44, du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Considérant que cet agent spécial est Monsieur Nicolas Charlier;

Considérant que cet agent spécial doit disposer pour le bon exercice de ses fonctions d'une encaisse gérée sous sa responsabilité unique;

Considérant que l'encaisse suffisant à ce bon exercice s'élève à 100 euros (100€);

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré;

Le Conseil communal DECIDE:

Article 1er

D'approuver la désignation de Monsieur Nicolas Charlier en tant qu'agent spécial au service "Population".

Article 2.

De fixer le montant de la caisse, confiée à Monsieur Nicolas Charlier, à cent euros (100€)

OBJET N°21 : Tutelle sur le CPAS - Compte de l'exercice 2021 - Décision du Conseil de l'Action sociale du 23/05/2021 - Approbation.

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ainsi que ses modifications ultérieures;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale, ses modifications ultérieures et plus particulièrement son article 112 ter ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que confirmé par le décret du 27 mai 2004 du Conseil régional wallon ;

Vu le décret du 23 janvier 2014 (MB 6/02/2014) modifiant certaines dispositions de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS;

Vu les comptes pour l'exercice 2021 du C.P.A.S. de Mont-Saint-Guibert arrêtés par le Conseil de l'action sociale, en séance du 23 mai 2022 et parvenus complets le 25 mai 2022 à l'administration communale exerçant la tutelle;

Vu la demande d'avis de légalité du Directeur financier en date du 16 juin 2022 ;

Considérant l'avis favorable commenté du Directeur financier remis le 16 juin 2022;

Vu le rapport de la Présidente du CPAS, Françoise Duchateau sur le compte 2021 du CPAS;

Considérant que les comptes sont conformes à la loi ;

Le Conseil communal DECIDE à l'unanimité,

Article 1: les comptes de l'exercice 2021 du Centre public d'action sociale de Mont-Saint-Guibert, arrêtés par le Conseil de l'action sociale en séance du 23 mai 2021, sont approuvés comme suit :

	Ordinaire	Extraordinaire	Total Général
Droits constatés	2 319 158,74	324 057,55	2 643 216,29
- Non-Valeurs	960,99	0,00	960,99

= Droits constatés net	2 318 197,75	324 057,55	2 642 255,30
- Engagements	2 251 276,00	324 027,55	2 575 333,55
= Résultat budgétaire de l'exercice	66 921,75	0,00	66 921,75
Droits constatés	2 319 158,74	324 057,55	2 643 216,29
- Non-Valeurs	960,99	0,00	960,99
= Droits constatés net	2 318 197,75	324 057,55	2 642 255,30
- Imputations	2 250 865,24	324 057,55	2 574 922,79
= Résultat comptable de l'exercice	67 332,51	0,00	67 332,51
Engagements	2 251 276,00	324 057,55	2 575 333,55
- Imputations	2 250 865,24	324 057,55	2 574 922,79
= Engagements à reporter de l'exercice	410,76	0,00	410,76

<u>Art. 2</u>: la présente décision est notifiée, pour exécution, au Conseil de l'action sociale de Mont-Saint-Guibert. Elle est communiquée par le Conseil de l'action sociale au Directeur financier conformément à l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale applicable aux C.P.A.S..

OBJET N°22 : Cit: Règlement relatif à la prime de facilitation à l'inclusion numérique des Séniors - Approbation.

Dans le cadre de ses missions, le service citoyenneté et le Ccca soumet à l'approbation du Collège et du Conseil communal leur proposition concernant le "Règlement Communal relatif à la prime à l'acquisition d'une tablette numérique ou d'un smartphone et à la formation à l'utilisation d'un logiciel interface adapté pour l'inclusion numérique des Seniors"

Vu, la délibération Collégiale du 20.06.2022 concernant le "Règlement Communal relatif à la prime à l'acquisition d'une tablette numérique ou d'un smartphone et à la formation à l'utilisation d'un logiciel interface adapté pour l'inclusion numérique des Seniors"

Vu, le code de la démocratie locale et de la décentralisation, plus particulièrement l'article 1122-35 concernant les conseils consultatifs.

Vu, le point I. du Pst communal, "Msg, une commune Inclusive".

Vu, le point II du Pst communal, "Msg, une commune favorisant l'harmonie familiale".

Vu, le point I.2. du Pst communal, "Inclure les citoyens dans la réflexion en se dotant d'outils de participation innovant afin de recueillir l'avis des citoyens et d'encourager la démocratie participative".

Vu, le point II.6.1 du Pst communal, "mise en place des activités adaptées qui permettent aux aînés de se rassembler et de rompre avec la solitude"

Vu, le point II.6.3 du Pst communal, "Soutenir et promouvoir les initiatives du Ccca ou toutes autres initiatives destinées à ce public".

Considérant, qu'il s'agit d'une initiative qui correspond à l'esprit de l'intérêt général de briser l'iselement et/ou d'entretenir le tissu social dans lequel certains seniors peuvent vivre.

Considérant, que ce projet répond aux attentes de la population concernée.

Considérant, qu'un crédit de 10000 € est inscrit au budget 2022 à l'article n° 8343/332-02 **"Subside tablettes seniors"** et inscrit de la sorte chaque année à venir jusqu'au terme du règlement d'octroi.

Considérant, l'avis positif rendu par le Directeur financier en date du 17.06.22 et faisant partie intégrante de la présente délibération.

Considérant, sur proposition du Collège communal, après en avoir délibéré;

Par ces motifs,

Le Conseil Communal DÉCIDE, en séance publique, à l'unanimité :

<u>Art. 1</u>: De marquer son accord sur la proposition faite par le Collège communal du présent "Règlement Communal relatif à la prime à l'acquisition d'une tablette numérique ou d'un smartphone et à la formation à l'utilisation d'un logiciel interface adapté pour l'inclusion numérique des Seniors" rédigé comme suit : Article 1 : Objet:

Le Collège communal s'engage à soutenir l'inclusion numérique des Seniors.

Dans la limite des crédits budgétaires disponibles et aux conditions fixées par le présent règlement, le Collège communal peut accorder une prime pour l'acquisition d'un matériel de type tablette numérique permettant la mise en place d'un logiciel interface adapté aux Seniors.

Le Collège communal soutien le Conseil consultatif communal des aînés qui dispensera gratuitement la formation à l'installation et à l'utilisation de l'interface logiciel adapté aux Seniors.

Article 2 : Définition:

Pour l'application du présent règlement, il faut entendre par :

- a. <u>Cahier des charges</u> : document qui définit les conditions d'installation d'un logiciel interface adapté à un public de séniors (+de 65 ans) sur tablette ou smartphone.
- b. <u>Attestation</u>: délivré par le Conseil consultatif communal des aînés pour une formation à l'utilisation d'un interface logiciel adapté comprenant un ensemble d'applications conçues spécifiquement pour les seniors.
- c. <u>Matériel approprié</u>: Une tablette ou un smartphone fonctionnant sous androïde 5.0 ou supérieur disposant d'une mémoire minimale de 64 Gb, équipé d'une caméra avant et arrière et pourvu d'un ensemble micro et haut-parleur.
- d. <u>Environnement approprié</u>: une connexion à un réseau WIFI ou à la 4G.
- e. <u>Demandeur</u>: toute personne physique domiciliée sur le territoire de la commune et âgée de minimum 65 ans au 31.12 de l'année de la demande.

Article 3 : Prime:

Le montant de la prime est fixé à 60% maximum du montant total de la facture de la tablette-ou du smartphone avec un **maximum de 200,00** € par demandeur et par ménage.

La tablette ou le smartphone devront être neufs ou reconditionnés. La licence du logiciel interface adapté reste à charge de l'acquéreur.

La prime est octroyée à toute personne âgée de minimum 65 ans le 31.12 de l'année de la demande et domiciliée dans la commune de Mont-Saint-Guibert. Une prime unique est attribuée par personne et par ménage.

Article 4 : Procédure:

Sous peine d'irrecevabilité, la demande doit être introduite à l'aide du formulaire ad hoc fourni par l'administration dûment complété et signé par le demandeur.

Ce formulaire doit être accompagné de la preuve de l'acquisition du matériel postérieure à l'entrée en vigueur du présent règlement et datant de 6 mois maximum ainsi que la copie recto-verso de la carte d'identité.

Le dossier comprendra également une déclaration sur l'honneur concernant l'exactitude des données, l'attestation de participation à la formation dispensée par le Conseil consultatif communal des aînés, l'installation d'un logiciel interface adapté à l'utilisation par les seniors.

Le matériel approprié ne pourra pas être cédé dans les trois ans.

Article 5: Liquidation:

La prime communale sera liquidée après examen du dossier de demande et décision du Collège Communal. Les demandes seront traitées dans l'ordre chronologique d'arrivée du dossier complet et les demandeurs, s'ils ne peuvent bénéficier de la prime en raison des limites budgétaires du crédit alloué à cette fin par le Collège communal, seront prioritaires pour l'octroi de la prime lors de l'exercice suivant.

Article 6 : Contrôle:

La commune se réserve le droit de demander au bénéficiaire la restitution de la prime octroyée en cas de non-respect du présent règlement.

Article 7 : Contestation:

Toutes contestations relatives à l'application du présent règlement seront tranchées souverainement et sans appel par le Collège communal.

Article 8 : Application:

Le présent règlement entre en vigueur 5 jours après sa publication par voie d'affichage et arrivera à échéance le 30 novembre 2024.

<u>Art. 2</u> : de financer la dépense par l'article budgétaire n° 8343/332-02 **"Subside tablettes seniors"** dont le solde actuel est de 10000€ ;

Art. 3 : de transmettre la présente délibération au service finance pour suivi des documents ad hoc;

Art. 4 : De charger le service citoyenneté du suivi de cette délibération ;

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président clôt la séance à 20h30.

La Secrétaire Le Bourgmestre

Nathalie Gathot Julien Breuer